



P.F. A

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES**

PAR

**Monsieur Gérard BOURGEAT
Madame Roselyne BOURGEAT
Monsieur Gilles LAURENT
Monsieur Jean-Luc MERCHADOU
Monsieur Christophe MERCHADOU**

A

**SQLI
268, avenue du Président Wilson
93200 La Plaine Saint-Denis**

Correspondance B.P.176 - 92205 NEULLY-SUR-SEINE CEDEX

P.F.A.-F.I.D.E.C.C.E

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

**53, rue Boissière 75116 PARIS – RCS PARIS B 424 812 410 SIRET 424 812 410 00027 APE 741C
1, av. Aristide Briand 91550 PARAY VIEILLE POSTE RCS EVRY B 326 021 235 SIRET 326 021 235 00014 APE 741C**

Tel : 33 1 53 53 05 45 Fax : 33 01 47 47 40 37 E-mail: pautef@wanadoo.fr

Membre du réseau AEE INTERNATIONAL

Worldwide Partnership of Accountancy, Legal and Financial Firms

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bobigny en date du 27 avril 2006 concernant la valeur des actions de la société PROCEA que se proposent d’apporter les actionnaires de ladite société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l’article L225-147 du Code de Commerce, étant précisé que notre appréciation sur la rémunération des apports fait l’objet d’un rapport distinct.

Le montant de l’apport a été arrêté dans le traité d’apport en nature signé par les actionnaires de la société PROCEA en date du 28 juillet 2006. Il nous appartient d’exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n’est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s’assurer que celle-ci n’est pas surévaluée et à vérifier qu’elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre augmentée de la prime d’émission.

Nous avons l’honneur de vous présenter notre rapport sur la valeur des apports effectués par :

Monsieur Gérard BOURGEAT,
Madame Roselyne BOURGEAT,
Monsieur Gilles LAURENT,
Monsieur Jean-Luc MERCHADOU,
Monsieur Christophe MERCHADOU,

A la société **SQLI**,

selon le plan suivant :

1. PRESENTATION DE L’OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS	3
1.1. L’opération envisagée	3
1.2. Sociétés et personnes physiques concernées	3
1.3. Description et évaluation des apports.....	5
1.4. Rémunération des apports et augmentation de capital	5
1.5. Modalités juridiques, fiscales et conditions suspensives	6
2. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS ..	7
2.1 Diligences accomplies.....	7
2.2 Appréciation de la valeur des apports	8
3. CONCLUSION	9

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. L'opération envisagée

Un protocole d'accord a été signé le 11 mai 2006 entre Monsieur Gérard BOURGEAT Madame Roselyne BOURGEAT, Monsieur Gilles LAURENT, Monsieur Jean-Luc MERCHADOU, Monsieur Christophe MERCHADOU, Madame Marylène MERCHADOU et la société SQLI en vue de l'acquisition par cette dernière de la totalité des actions (2.500) représentant le capital social de la Société PROCEA.

Aux termes du protocole Monsieur Gérard BOURGEAT Madame Roselyne BOURGEAT, Monsieur Gilles LAURENT, Monsieur Jean-Luc MERCHADOU, Monsieur Christophe MERCHADOU, Madame Marylène MERCHADOU se sont engagés à céder à la société SQLI, 50% du capital et des droits de vote de la Société PROCEA.

Concomitamment, Monsieur Gérard BOURGEAT Madame Roselyne BOURGEAT, Monsieur Gilles LAURENT, Monsieur Jean-Luc MERCHADOU, Monsieur Christophe MERCHADOU se sont engagés à apporter ensemble le solde des actions de la Société PROCEA à la société SQLI, dans le cadre d'une augmentation de capital par apport en nature de titres à savoir 1.250 actions de la société PROCEA qu'ils détiennent représentant 50% du capital et des droits de vote de la Société.

L'acquisition porte ainsi sur la totalité des actions représentant le capital social et des droits de vote de la société PROCEA.

Le traité d'apport en nature dont vous avez eu connaissance contient les éléments essentiels et détaillés devant vous permettre d'apprécier en connaissance de cause la réalité de l'opération qui est soumise à votre approbation.

Notre rapport complète et précise le cas échéant ces informations, en mettant en évidence les contrôles et vérifications que nous avons effectués.

1.2. Sociétés et personnes physiques concernées

1.2.1. La société SQLI, société bénéficiaire des apports

La société SQLI est une société anonyme au capital de 1.374.791,10 euros divisé en 27.495.822 actions de 0,05 euros de nominal, d'une seule catégorie chacune intégralement libérée.

Son siège social se trouve Immeuble Le Pressenssé, 268, avenue du Président Wilson, 93200 La Plaine Saint-Denis ; elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le n° B 353 861 909.

Elle a pour objet le conseil en communication et marketing Web ; la conception et l'ergonomie de sites Web, le conseil pour le choix d'architecture de systèmes informatiques et de systèmes d'informations, la conception et le développement de logiciels informatiques, l'intégration et la mise en place de systèmes informatiques, la distribution de logiciels informatiques, la

formation en informatique et toutes les opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre de ces activités; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 28 mars 2089.

La société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

La société fait publiquement appel à l'épargne ; elle n'a pas émis d'obligations convertibles ou non.

1.2.2. Les personnes physiques apporteuses

- Monsieur Gérard BOURGEAT, né le 11 janvier 1955 à Valence (26), de nationalité française, demeurant 7, chemin du Sarrasin, 69290 Grezieu La Varenne,
- Madame Roselyne BOURGEAT, née le 15 juillet 1955 à Bobigny (93), de nationalité française, demeurant 7, chemin du Sarrasin, 69290 Grezieu La Varenne,
- Monsieur Gilles LAURENT, né le 10 janvier 1959 à Périgueux (24), de nationalité française, demeurant 19, rue du Maréchal Joffre, 92190 Meudon,
- Monsieur Jean-Luc MERCHADOU, né le 28 mai 1937 à Oudon (44), de nationalité française, demeurant 28-34, rue du Docteur Blanche, 75016 Paris,
- Monsieur Christophe MERCHADOU, né le 2 mai 1970 à Paris (75008), de nationalité française, demeurant 12, impasse du Puits Perron, 69380 Les-Chères,

Actionnaires de la société PROCEA, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 40.000 euros, divisé en 2.500 actions de 16 euros de valeur nominale, dont le siège social est situé 51 avenue Jean Jaurès, 69007 LYON, et dont le numéro d'identification unique est R.C.S.LYON B 393 531 140.

La société PROCEA a notamment pour a pour activité principale de concevoir, développer et supporter des systèmes d'information basés sur l'intégration d'applications à partir de processus métiers. Elle déploie principalement cette activité dans le domaine de la gestion et du Maintien en Condition Opérationnelle (MCO) en vue d'apporter à ses clients une amélioration des performances « coût/efficacité » d'un système complexe (systèmes d'armes, navires, aéronefs, systèmes de télécoms, de transports,...) et la maîtrise du rapport « coût/disponibilité » de ce système en exploitation (ci-après l'« Activité »). Elle a en particulier développé une solution applicative verticale destinée au marché civil (SAMPLE).

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 11 janvier 2093.

La société clôture son exercice social le 30 juin de chaque année.

La société PROCEA ne fait pas publiquement appel à l'épargne pas plus qu'elle n'a émis d'obligations convertibles ou non.

1.2.3. Liens entre les sociétés

Il n'y a aucun lien entre les sociétés.

1.3. Description et évaluation des apports

Aux termes du projet de traité d'apport signé par les parties concernées par l'opération en date du 28 juillet 2006, les actionnaires de la société PROCEA font apport à la société SQLI de 1.250 actions leur appartenant qui lui sera transférée avec tous les droits qui y sont attachés et en particulier, avec le droit aux dividendes au titre du dernier exercice clos à la date de l'Apport.

Les Apporteurs déclarent qu'ils ont la pleine propriété des actions.

Les Apporteurs déclarent en outre que les Actions sont exemptes de tout nantissement, usufruit, privilège ou sûreté, promesse de cession ou droit de préemption, et ne feront l'objet d'aucun litige ou revendication pouvant en empêcher ou en restreindre la négociabilité ou la libre cession.

Sur la base de l'exercice clos le 30 juin 2005 et de la situation comptable intermédiaire au 31 décembre 2005, la valeur négociée de la Société par les Parties ressort à 1.400.000 €.

1.4. Rémunération des apports et augmentation de capital

La valeur de la Société PROCEA négociée par les Parties ressort à un montant de 1.400.000€ auquel s'ajoutera, le cas échéant un complément de prix selon les modalités définies en Annexe 4.2 du traité d'apport permettant d'augmenter la valeur de la Société d'un montant maximum de 600.000 €.

La valeur provisoire par Action est arrondie à 560 €, soit une valeur de l'Apport de 700.000 €.

Les parties sont convenues de retenir pour l'apport une valeur de l'action de la société SQLI de deux euros cinquante six. Sur la base de cette valeur négociée, il sera attribué aux apporteurs deux cent dix huit actions, soixante quinze (218,75) de la société SQLI en pleine propriété pour une Action apportée en pleine propriété.

Il sera par conséquent créer au total 273.435 actions nouvelles actions SQLI d'une valeur nominale de 0,05 euros chacune, entièrement libérées à titre d'augmentation de capital, soit 13.671.75 €.

Les actions SQLI feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris, sur la même ligne de cotation que les actions SQLI existantes à la date de réalisation de l'Apport.

La prime d'apport provisoire de 686.328,25 €. est en conséquence égale à la différence entre la valeur des apports, soit 700.000 €, et l'augmentation de capital ci-dessus, soit 13.671,75 €.

A chaque action SQLI ainsi émise sera attaché un bon de souscription d'actions SQLI (« BSA ») exerçable entre le 31 mars 2008 et le 30 juin 2008 dans l'hypothèse où un Complément de Prix serait dû.

Le nombre d'actions du bénéficiaire que les BSA attachés aux actions émises permettront de souscrire, par prélèvement du nominal sur la prime d'apport provisoire, à titre de complément de rémunération de l'Apport, pour un Apporteur déterminé, sera calculé par application de la formule suivante, étant précisé qu'en cas de rompus, il est convenu entre les Parties que le nombre d'actions du bénéficiaire pouvant être souscrites, par un Apporteur déterminé, en exercice des BSA au titre du Complément de Prix sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur

$$NA = CPA * NAA / VAB$$

Avec

NA : Nombre d'actions du Bénéficiaire pouvant être souscrites en exercice des BSA par l'Apporteur concerné ;

CPA : Complément de Prix par Action calculé par application de la formule figurant en annexe 4.2 du traité d'apport;

NAA : Nombre d'Actions Apportées par l'Apporteur concerné ;

VAB : Valeur négociée d'une action du Bénéficiaire, calculée comme il est à l'article 4.3 du traité d'apport.

Il est précisé que l'Acquisition est réalisée par le Bénéficiaire sous la condition expresse essentielle et déterminante que Messieurs Gérard Bourgeat, Gilles Laurent et Jean-Luc Merchadou, lui fassent certaines déclarations et lui fournissent certaines garanties, objet d'une convention de garantie d'actif et de passif qui sera signée à la date de réalisation de l'Acquisition (ci-après la Garantie d'Actif et de Passif).

Dans le cadre de cette convention, Messieurs Gérard Bourgeat, Gilles Laurent et Jean-Luc Merchadou s'engagent à régler au Bénéficiaire une somme irréductible égale au montant du préjudice subi, à titre de révision du Prix de Cession défini dans la Garantie d'Actif et de Passif.

1.5. Modalités juridiques, fiscales et conditions suspensives

L'apport est fait net de tout passif. La société SQLI sera propriétaire des actions et entrera en possession effective de celles-ci au jour de la réalisation définitive de l'apport soit le 15 septembre au plus tard.

Jusqu'à réalisation définitive de l'apport, les Apporteurs s'interdisent d'aliéner, de transmettre et/ou de remettre en gage, à titre de garantie ou de nantissement les Actions et/ou de conclure un accord avec quiconque portant sur ces Actions et plus généralement d'en disposer sous quelque forme que ce soit.

En outre, les Apporteurs s'obligent à n'exercer les droits attachés à ces Actions qu'avec l'accord préalable du Bénéficiaire et déclarent qu'il ne sera procédé à aucune distribution de dividende, d'acompte sur dividende, répartition ou remboursement de quelque nature que ce soit depuis la clôture du dernier exercice et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'Apport objet des présentes.

Les Apporteurs s'obligent à prêter tous concours utiles et à faire toutes les formalités nécessaires, à première réquisition du Bénéficiaire, pour la régulière transmission, au profit de ce dernier, des Actions dès la réalisation définitive de l'Apport.

Le présent Apport deviendra définitif après :

- l'établissement d'un rapport du commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit Apport et l'équité du rapport d'échange ;
- la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par le Directoire de la société SQLI.

Si ces conditions ne sont pas accomplies au plus tard le 15 septembre 2006, le présent acte sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre, les Parties renonçant expressément et par avance à tous griefs et recours à l'encontre des autres Parties du chef de la non réalisation de l'ensemble des engagements définis dans le Traité et de tous préjudices directs et indirects y afférents et corrélatifs, sauf renonciation expresse des Parties à se prévaloir de la/les condition(s) défailante(s) et de rendre ainsi pleinement exécutoire le présent Traité.

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le traité d'apport exprime l'intégralité de la valeur des actions de la société PROCEA et de la société SQLI.

La société SQLI s'engage à supporter le coût des droits d'enregistrement applicables à l'Apport.

Le régime de sursis d'imposition institué par l'article 150-0-B du Code général des impôts s'applique de plein droit à l'échange de titres résultant de l'Apport effectué par les Apporteurs, personnes physiques résidentes en France, au Bénéficiaire, société soumise à l'impôt sur les sociétés.

2. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires d'après les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la valeur attribuée aux apports et en particulier :

- Nous avons pris contact avec les conseils des sociétés concernées pour obtenir les éléments d'information qui nous paraissaient utiles ;
- Nous avons eu un entretien avec les dirigeants des sociétés en présence ;
- Nous nous sommes fait communiquer les états financiers sociaux au 30 juin 2005, 31 décembre 2005 et 30 juin 2006 pour la société PROCEA ;
- Nous avons pris connaissance du document de référence de la société SQLI au 31 décembre 2005 ;
- Nous avons pris connaissance des informations financières sur la société SQLI et de l'étude financière réalisée en mars 2005 et en septembre 2005 par la Financière d'Uzès ;
- Nous avons pris connaissance du protocole d'accord du 11 mai 2006 et de ses annexes (convention de garantie, prévisions de l'exercice 2007, ...) ;
- Nous avons vérifié les cours de bourse de l'action SQLI;
- Nous avons examiné la valeur des apports pris dans leur ensemble ayant servi de base à la valorisation de la société ;
- Nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports.
- Nous avons obtenu une confirmation des dirigeants de la société PROCEA qu'aucun élément n'était intervenu susceptible de remettre en cause les données comptables au 30 juin 2006 et le prévisionnel du second semestre 2006 et de l'année 2007.

2.2 Appréciation de la valeur des apports

La société PROCEA a été évaluée sur la base des comptes clos le 30 juin 2005 et de la situation comptable au 31 décembre 2005 pour un montant de 1.400.000 €.

Les comptes clos au 30 juin 2006 font ressortir des capitaux propres pour 330.028 € et un chiffre d'affaires de 2.367.766 €.

Ainsi la différence entre la situation nette, 330.028 €, et la valeur négociée entre les parties, 1.400.000 €, représente l'excédent de la valeur globale de l'entreprise, soit 45 % du chiffre d'affaires.

La valeur négociée par les parties représente 7 fois la moyenne de l'EBITDA des 4 derniers exercices. Les multiples comparables sont sensiblement supérieurs.

Compte tenu :

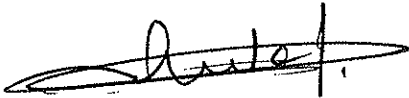
- de l'expertise de la société dans la conception, le développement et le support des systèmes d'information basés sur l'intégration d'applications à partir de processus métiers,
- du protocole d'accord qui prévoit l'acquisition concomitante à l'apport de 50 % des actions de la société PROCEA payable en numéraire,
- de la garantie d'actif et de passif liée au protocole d'accord,

Nous sommes d'avis que la valeur attribuée aux actions de la société PROCEA n'est pas surévaluée.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 700.000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport augmenté de la prime d'émission.

Paris le 31 juillet 2006,



P.F.A.
Patrick AUTEF
Commissaire aux apports